

Loi

du 7 septembre 2006

Entrée en vigueur:
01.01.2007

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
(introduction de la motion populaire)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 47 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 juin 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. b^{bis} (nouvelle)

[¹ La présente loi a pour objet:]

b^{bis}) l'exercice de la motion populaire;

*Art. 102 phr. intr. (ne concerne que le texte allemand)
et let. g (nouvelle)*

[Les modes d'expression de la volonté populaire prévus par la Constitution cantonale sont les suivants:]

g) la motion populaire, signée par au moins 300 personnes habiles à voter en matière cantonale.

Art. 103 al. 1 et 2

Ne concerne que le texte allemand.

Intitulé du Chapitre 2 du Titre IV

Listes de signatures en matière cantonale (initiative et référendum)

Titre IV, Chapitre 3, Section 3 (nouvelle)

SECTION3

Motion populaire

Art. 136a (nouveau) Définition et objet

¹ La motion populaire est un écrit portant ce titre, par lequel au moins 300 personnes habiles à voter en matière cantonale adressent une motion au Grand Conseil.

² Elle a le même objet qu'une motion parlementaire.

Art. 136b (nouveau) Texte

¹ Le texte de la motion populaire comprend une proposition accompagnée d'une brève motivation.

² La formulation du texte doit permettre de déterminer avec une clarté suffisante les règles dont l'adoption, la modification ou l'abrogation est proposée.

Art. 136c (nouveau) Liste de signatures

¹ La motion populaire est présentée sur un document comprenant les éléments suivants :

- a) le titre et le texte de la motion populaire ;
- b) les nom, prénom et adresse de la personne chargée des rapports avec les autorités ;
- c) les nom, prénom et adresse de trois à cinq personnes signataires habilitées à retirer la motion populaire (comité) ;
- d) les indications mentionnées à l'article 106 al. 2 ainsi que le nom de la commune dans laquelle la personne signataire est inscrite au registre électoral ;
- e) le rappel de l'obligation de signer personnellement à la main ;
- f) le rappel des sanctions pénales en cas de signature fausse ou abusive.

² L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

³ Le Secrétariat du Grand Conseil fournit un modèle.

Art. 136d (nouveau) Signatures

¹ L'apposition des signatures est soumise aux règles de l'article 105.

² La signature d'une même liste par des personnes exerçant leur droit de vote dans des communes différentes est autorisée.

Art. 136e (nouveau) Dépôt et aboutissement

¹ Les listes signées sont déposées en une fois auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

² Le Secrétariat du Grand Conseil organise la vérification des signatures et procède à leur dénombrement; les articles 108 à 110 sont applicables par analogie.

³ Le Secrétariat du Grand Conseil constate si la motion populaire est appuyée par un nombre suffisant de signatures valables et le communique au comité. Si la motion n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou de plusieurs signatures, le Secrétariat du Grand Conseil en informe en outre chaque personne concernée et lui indique les voies de droit (art. 156).

Art. 136f (nouveau) Retrait

Si le comité décide de retirer une motion déposée, il en avertit immédiatement le Secrétariat du Grand Conseil. Un retrait n'est plus possible après l'ouverture de la session au cours de laquelle il est prévu de discuter la prise en considération de la motion.

Art. 136g (nouveau) Traitement

Au surplus, le traitement d'une motion populaire qui a abouti est régi par la législation sur le Grand Conseil.

Art. 155 titre médian

Dépôt tardif

Art. 156 Validation de signatures déclarées nulles

Lorsqu'une initiative ou une demande de référendum, en matière cantonale ou communale, ou une motion populaire n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou de plusieurs signatures, les personnes concernées peuvent recourir au Tribunal administratif, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 111 al. 3, 136e al. 3, 140 al. 2 et 143 al. 3).

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN